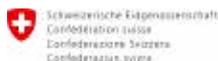


# Feu bactérien : limitation du déplacement d'abeilles 2021

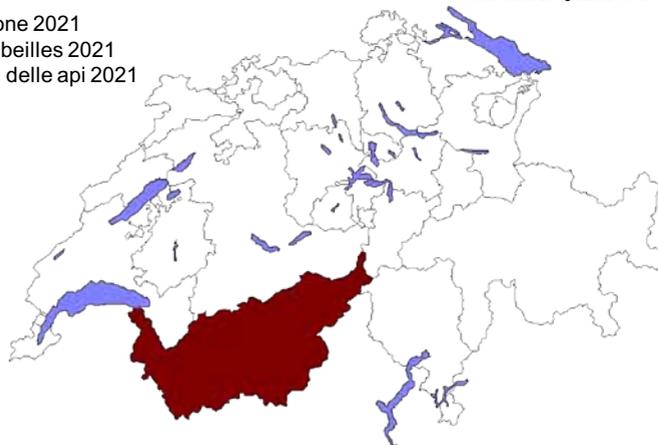
**Markus Bünter, Agroscope et Peter Kupferschmied, OFAG** 22.01.2021

Depuis le 1.1.2020, les dispositions applicables en matière de déplacement d'abeilles pour prévenir l'introduction et la dissémination du feu bactérien par les abeilles sont fixées dans l'Ordonnance du DEFR et du DETEC relative à l'ordonnance sur la santé des végétaux (OSaVé-DEFR-DETEC, RS 916.201) à l'annexe 9, point 3.2.



Eidgenössisches Departement für Wirtschaft, Bildung und Forschung WBF  
Bundesamt für Landwirtschaft BLW  
Département fédéral de l'économie et de la recherche DFER  
Office fédéral de l'agriculture OFAG

Feuerbrand - Bienenzone 2021  
Feu bactérien - Zone abeilles 2021  
Fuoco batterico - Zona delle api 2021



■ Feuerbrand-Schutzgebiet VS: Das Verstellen von Bienen aus dem Nicht-Schutzgebiet in das Feuerbrandschutzgebiet sowie innerhalb des Feuerbrandschutzgebietes aus Gemeinden mit Befall im Vorjahr in befallsfreie Gemeinden ist verboten. (Auskunft: Pflanzenschutzdienst VS, Tel. 027 606 7620)

■ Feu bactérien - zone protégée VS: l'introduction d'abeilles en provenance de la zone non-protégée est interdite; le déplacement d'abeilles de communes avec une infestation du feu bactérien au cours de l'année précédente vers les communes indemnes est interdit. Renseignements: Service phytosanitaire du canton VS, tél. 027 606 7620

□ Kantone im Nicht-Schutzgebiet – keine Regelungen  
Les cantons dans la zone non protégée - pas de réglementation

En raison de la présence diffuse du feu bactérien en Suisse, les restrictions en matière de déplacement des abeilles se limitent depuis quelques années à l'interdiction de déplacer des abeilles de la zone non protégée vers la zone protégée, c'est-à-dire le valais. Pour tous les autres cantons, il n'y a plus de réglementation.

- Entre le 1<sup>er</sup> avril et le 30 juin, tout déplacement d'abeilles de l'extérieur de la zone protégée vers la zone protégée est interdit. À l'intérieur de la zone protégée, tout déplacement d'abeilles de communes ayant délimité des zones protégées vers des communes non contaminées est interdit. Cette interdiction s'applique à la trans-

humance, à la vente ou au don d'abeilles, y compris le transport des ruchettes de et vers les stations de fécondation.

- Cette interdiction ne s'applique pas : aux abeilles déplacées à une altitude supérieure à 1'200 m ; aux abeilles enfermées pendant deux jours au moins avant leur déplacement ou déplacées et maintenues pendant deux jours au moins à une altitude supérieure à 1'200 m (concerne notamment les essaims, les petites colonies et les ruchettes de fécondation ainsi que les ruches de production) ; aux reines (avec accompagnatrices) en cage d'introduction.

Des informations mises à jour sur les risques d'infections florales par le feu bactérien sont disponibles sur Internet sous [www.feubacterien.ch](http://www.feubacterien.ch).

Publicité

---

**Abeilles et compagnie**  
**Annnonce 1/2 page**